

Nouvelle circulaire « stock options plans »

L'Administration des contributions directes a publié ce 29 novembre 2017 la nouvelle circulaire concernant le « régime d'imposition des plans d'options sur acquisition d'actions », soit les stock-options et les warrants.

Ce qu'il faut en retenir :

1. Changement au niveau de la détermination de l'avantage en nature

L'attribution des stock-options ou de warrants par l'employeur aux salariés constitue pour ces derniers un avantage en nature à imposer. A partir de 2018, la valeur d'une option librement cessible est présumée s'établir à 30% de la valeur sous-jacente du titre de participation au moment de l'octroi de l'option. Le taux retenu était précédemment de 17,5%.

De plus, pour bénéficier de ce régime d'imposition favorable, trois conditions dites « raisonnables » doivent désormais être remplies :

- la quote-part des options ne doit pas dépasser 50% de la rémunération brute annuelle totale (options comprises) du bénéficiaire d'un plan d'options ;
- seuls les cadres supérieurs, tels que définis dans l'article 211-37 du Code du travail, peuvent bénéficier de tels plans ;
- le plan d'option doit être conçu de telle sorte que le prix de l'option ne doit pas dépasser 60% de la valeur sous-jacente du titre.

2. Nouvelles modalités de communication à l'Administration des contributions directes (ACD)

En ce qui concerne les avantages alloués en 2016 et 2017

Pour autant qu'aucune communication n'ait encore été faite, l'employeur a l'obligation de transmettre les informations requises à l'ACD dans les délais suivants :

- au plus tard le 31 janvier 2018 pour les avantages alloués au cours de l'année 2016 ;
- au plus tard le 31 mars 2018 pour les avantages alloués au cours de l'année 2017.

Le non-respect de cette obligation entraînera pour les années futures l'exclusion du bénéfice de régime d'imposition favorable consacré par la circulaire.

En ce qui concerne les avantages alloués à partir de 2018

L'employeur doit procéder la communication détaillée envers l'ACD dès le moment où les stock-options ou les warrants sont mis à disposition des salariés (c'est-à-dire au moment où ces avantages sont imposés). De plus, l'employeur devra dorénavant indiquer à l'ACD le montant du salaire annuel brut présumé de chaque bénéficiaire.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.